



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12084

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
ESSAIS DE POMPAGE CAPTAGE AEP DE PRADEL
COMMUNE DE SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Hérault, approuvé le 08/11/2011;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 Juin 2021, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'Hérault représenté par Monsieur le Président SOTO Jean-François, enregistré sous le n° 34-2021-00102 et relatif à Essais de pompage captage AEP de Pradel ;

Vu le mail en date du 1^{er} juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Hérault;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain et qui est joint au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les engagements suivants :

Lors des essais, il est prévu la présence sur place d'un technicien en continu en journée (entreprise de pompage) en contact avec ses services et le bureau d'études en charge des essais, ainsi que plusieurs visites quotidiennes du technicien exploitant afin de garantir un suivi de la qualité des eaux et la mise en route/arrêt du pompage d'exploitation, et des visites du bureau d'études. Ce suivi se fera notamment par la mise en place d'un appareil de mesure de la turbidité au niveau de la source de Pradel, en complément du turbidimètre en place sur la conduite de distribution en sortie de réservoir.

En cas de dépassement du seuil de 2 NTU, l'alimentation du réservoir se faisant manuellement au jour le jour par le personnel sur place, le réservoir ne sera pas alimenté par ces eaux. En cas de prolongement d'un tel épisode et/ou si le volume disponible au réservoir ne suffit pas pour alimenter les abonnés, la priorité sera donnée à la distribution avec une eau de qualité et l'essai de pompage sera arrêté. Une distribution d'eau en bouteille est prévue en cas de situation de crise.

Concernant le groupe électrogène, pour des raisons de sécurité, celui-ci sera disposé dans l'enceinte du périmètre de protection immédiat qui est grillagé et équipé d'un portail avec cadenas. Toutes les mesures de salubrité et de sécurité seront prises pour limiter l'impact des travaux (fuite, ravitaillement) sur le site et l'environnement : le groupe électrogène sera disposé sur une bâche étanche, et tout carburant sera stocké sur un bac de rétention ou une cuve double enveloppe. Aucun entretien des machines ne sera réalisé sur place. Le reste des équipements à mettre en place correspond aux appareils de mesures (sondes) et la pompe qui sera immergée dans le captage : ils n'engendreront aucun impact sur la salubrité.

Article 3 : Planning prévisionnel

Les essais seront réalisés selon le calendrier prévisionnel proposé par le déclarant et détaillé dans le tableau suivant. Le déclarant s'engage à tenir l'agence régionale de santé Occitanie informée du déroulement des essais ainsi que de toute modification des opérations.

Essais	Date	Prestation
Veille des papiers	J1 – jeudi 1 ^{er} juillet	Remplissage maximal du réservoir le soir pour permettre de fonctionner en autonomie J1 et d'avoir un niveau statique stable au lancement de l'essai
		Mise en place du matériel de pompage
		Mise en place du matériel de suivi : <ul style="list-style-type: none">- Source de Pradel : sonde de niveau ; fluorimètre de terrain – mesures manuelles (niveau d'eau, conductivité, température)- Ruisseau de Pradas (en aval du trop-plein) : sonde de niveau – mesures manuelles (niveau d'eau ; conductivité, température)- Forage F5 (privé – M. Brosse) : sonde de niveau – mesures manuelles (niveau d'eau ; conductivité, température si possibles)- Puits (privé – M. Carriol) : sonde de niveau – mesures manuelles (niveau d'eau ;

Essais	Date	Prestation
		<p>conductivité, température)</p> <p>- Source Feneirou (privé – M. Valat) : sonde de niveau– mesures manuelles (niveau d'eau ; conductivité, température)</p>
Paliers	J2 - vendredi	<p>9h00 : lancement du pompage (le niveau statique dans la source devra être atteint avant le lancement)</p>
		<p>Réalisation des essais par paliers : paliers de 1 à 2h de pompage à 100 m³/h entrecoupés de remontée de 10-15 minutes – à adapter selon la réactivité de la source</p> <p>Mesures manuelles régulières du niveau d'eau réalisées</p>
		<p>18h00 : arrêt du pompage</p> <p>Reprise du service de l'exploitation AEP pour remplir le réservoir</p>
Veille du longue durée	J4 - dimanche	Remplissage maximal du réservoir la veille au soir
Longue durée 72h	J5 - lundi	<p>10h00 : Mesures du niveau d'eau sur tous les points d'eau avant lancement du pompage</p>
		<p>11h00 : lancement du pompage (le niveau statique dans la source devra être atteint avant le lancement)</p> <p>Débit en fonction des résultats des essais par paliers (max 100 m³/h)</p> <p>Pompage AEP à l'arrêt</p>
		<p>Suivi du début du pompage par Calligée</p>
		<p>15h-18h : Pompage conjoint AEP et location :</p> <p>Prestataire : brider la pompe pour que le débit total ne soit pas perturbé</p> <p>Prestataire : mesure manuelle du niveau d'eau avant et après chaque changement de débit et jusqu'à stabilisation du niveau d'eau dans la source</p>
		<p>18h : Pompage prestataire uniquement</p>
	J6 - mardi	<p>9h-11h et 15h-18h : Pompage conjoint AEP et prestataire</p> <p>Prestataire : brider la pompe pour que le débit total ne soit pas perturbé</p> <p>Prestataire : mesure manuelle du niveau d'eau avant et après chaque changement de débit et jusqu'à stabilisation du niveau d'eau dans la source</p> <p>HORS 9h-11h et 15h-18h : pompage prestataire uniquement</p>

Essais	Date	Prestation
	J7 - mercredi	<p>9h-11h et 15h-18h : Pompage conjoint AEP et prestataire</p> <p>Prestataire : brider la pompe pour que le débit total ne soit pas perturbé</p> <p>Prestataire : mesure manuelle du niveau d'eau avant et après chaque changement de débit et jusqu'à stabilisation du niveau d'eau dans la source</p> <p>HORS 9h-11h et 15h-18h : pompage prestataire uniquement</p>
	J8 - jeudi	9h00 : Mesures du niveau d'eau sur tous les points d'eau avant arrêt du pompage
		11h00 : arrêt du pompage
		Suivi de la remontée par Calligée
		Fin de journée : reprise pompage AEP et retrait de la pompe prestataire – si niveau statique atteint ou si la reprise AEP est indispensable
		Retrait du matériel de suivi sur l'ensemble des points de suivi
	Semaine suivante	Envoi des données à Calligée des sondes gérées par la CCVH (niveau d'eau de la source, trop plein et turbidimètre)
		Envoi des données et compte rendu à Calligée par le prestataire

En cas de pompage supplémentaire de 24h :

Essais	Date	Prestation	
Longue durée – option 96h	J8 - jeudi	<p>9h-11h et 15h-18h : Pompage conjoint AEP et prestataire</p> <p>Prestataire : brider la pompe pour que le débit total ne soit pas perturbé</p> <p>Prestataire : mesure manuelle du niveau d'eau avant et après chaque changement de débit et jusqu'à stabilisation du niveau d'eau dans la source</p> <p>HORS 9h-11h et 15h-18h : pompage prestataire uniquement</p>	
		Suivi du pompage par Calligée et décision de la poursuite du pompage	
		J9 - vendredi	9h00 : Mesures du niveau d'eau sur tous les points d'eau avant arrêt du pompage
		11h00 maximum : arrêt du pompage (le pompage pourra être arrêté avant si les conditions hydrologiques le nécessitent)	
		Suivi de la remontée par Calligée	
		Fin de journée : reprise pompage AEP et retrait de la pompe prestataire – si niveau statique atteint ou si la reprise AEP est indispensable	

Essais	Date	Prestation
		Retrait du matériel de suivi sur l'ensemble des points de suivi

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Bauzille-de-la-Sylve, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission locale de l'eau du SAGE Hérault.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire de la commune de Saint-Bauzille-de-la-Sylve,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTPELLIER, le

- 1 JUIL. 2021

Pour le préfet de l'Hérault


LE CHIEF DU S.E.R.N

Patrice BONNET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

